

COMMUNE DE SAINT SAUVES D'AUVERGNE

63950 - SAINT-SAUVES D'AUVERGNE Tél : 04.73.81.10.55

Site: <u>www.saint-sauves-auvergne.fr</u> Courriel: <u>mairiedesaint-sauves@wanadoo.fr</u>

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 février 2023 à 20 heures

<u>Présents</u>: David SAUVAT, Jacqueline BUROTTO, Grégory COSTE, Pascale MESURE, Patrick BOURGUIGNON, Claude BRUT, Véronique DAMIENS, Richard GUILLAUME, Michel LONGUET, Fabrice MAZZI, Catherine RABETTE, Thierry VEDRINE, Claudette VILLETELLE.

Excusées: Cyrielle COUFORT pouvoir donné à David SAUVAT, Odile DECLERCQ pouvoir donné à Jacqueline BUROTTO.

Secrétaire de séance : Pascale MESURE.

Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux des 1er et 16/12/2022
- Comptes administratifs, comptes de gestion, affectation des résultats exercice 2022
- Rénovation de l'école : demande de subvention Fonds vert et réalisation d'un emprunt
- Voirie 2022 : attribution du marché et validation du tableau de la voirie
- TE63 : optimisation du système de gestion de l'éclairage public et modification statutaire
- Assainissement : révision tarifaire de la redevance
- Cabinet de psychomotricité : avenant au bail à loyer
- ADIT : modification de l'adhésion à compter du 1er/01/2023
- CDG63 : renouvellement adhésion au service médiation préalable
- Finances communales : règlement des dépenses d'investissement
- CNIMA: soutien financier (remise sur les loyers)
- Remboursement factures réglées par des tiers
- Prise en charge sinistre de M. Labois
- Informations et questions diverses.

Modification de l'ordre du jour

M. le Maire soumet à l'assemblée délibérante la proposition de rajout d'un nouveau point à l'ordre du jour, à savoir la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances des 1er et 16 décembre 2022 sont adoptés à l'unanimité.

Compte administratif 2022 - compte de gestion - affectation des résultats - Commune (DCM_24022023_01)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Patrick BOURGUIGNON délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. le Maire, après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit					Recettes ou Excédent
Résultats reportés		176 618.86	240 851.98		240 851.98	176 618.86
Opérations de l'exercice	817 170.02	1 111 732.10	201 656.86	337 718.28	1 018 826.88	1 449 450.38

TOTAUX	817 170.02	1 288 350.96	442 508.84	337 718.28	1 259 678.86	1 626 069.24
Résultat de clôture		471 180.94	104 790.56			366 390.38
	1		F	Restes à réaliser		9 960.00
		Besoin/ex	xcédent de fina	ncement Total		376 350.38
		Pour mér	noire : viremen	t à la section d'i	nvestissement	230 090.00

- 2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
- 3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,
- 4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
- 5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

94 830.56	au compte 1068 (recette d'investissement)
376 350.38	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

échanges	
 condinges	

Compte administratif 2022 - compte de gestion - affectation des résultats - Eau (DCM_24022023_02)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Patrick BOURGUIGNON délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. le Maire, après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement Investissement Enser		mble			
Libellé	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultats reportés		33 809.90		20 205.76		54 015.66
Opérations de l'exercice	136 175.86	126 362.21	48 629.17	68 416.29	184 805.03	194 778.50
TOTAUX	136 175.86	160 172.11	48 629.17	88 622.05	184 805.03	248 794.16
Résultat de clôture		23 996.25		39 992.88		63 989.13
			F	Restes à réaliser	2 123.00	
		Besoin/ex	cédent de finan	cement		61 866.13
	Pour mémoire : virement à la section d'investissement			18 426.00		

- 2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
- 3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,
- 4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
- 5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
23 996.25	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

M. Claude BRUT fait remarquer que les bons résultats du budget de la commune sont dû à de faibles dépenses d'investissement. M. le Maire lui répond que le programme de voirie aurait dû être réalisé en 2022.

Compte administratif 2022 - compte de gestion - affectation des résultats - Assainissement (DCM_24022023_03)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Patrick BOURGUIGNON délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. le Maire, après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonction	nement	Investiss	sement	Ensen	nble
Libellé	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultats reportés		19 082.42	1 107.15		1 107.15	19 082.42
Opérations de l'exercice	52 303.61	67 006.69	44 441.24	46 562.38	96 744.85	113 569.07
TOTAUX	52 303.61	86 089.11	45 548.39	46 562.38	97 852.00	132 651.49
Résultat de clôture		33 785.50		1 013.99		34 799.49
		I	R	estes à réaliser	5 887.00	
		Besoin/exc	cédent de financ	ement		28 912.49
		Pour mém	oire : virement à	ı la section d'inv	estissement	24 395.00

- 2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
- 3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,
- 4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
- 5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

4 873.01	au compte 1068 (recette d'investissement)	
28 912.49	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	

Compte administratif 2022 - compte de gestion - Lotissement La Bâtisse (DCM_24022023_04)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Patrick BOURGUIGNON délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. le Maire, après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	39 894.91		49 072.57		88 967.48	
Opérations de l'exercice						
TOTAUX	39 894.91		49 072.57		88 967.48	
Résultat de clôture	39 894.91		49 072.57		88 967.48	
		Restes à r	éaliser			
		Besoin/ex	cédent de financ	ement Total	88 967.48	

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés

à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

Rénovation de l'école : demande de subvention Fonds Vert (DCM 24022023 05)

M. le Maire informe l'assemblée de la mise en place d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires appelé Fonds Vert. La réhabilitation de l'école communale permettra la réduction durable de la consommation énergétique qui entre dans le champ d'action de ce fonds vert au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. Le gain attendu entre la consommation actuelle et la consommation future est supérieur à 30 %.

Par conséquent, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, :

- sollicite une subvention Fonds vert pour la 1ère tranche du programme de réhabilitation de l'école qui s'élève à la somme de 1 279 583.59 € HT
- autorise M. le Maire à déposer les dossiers de subventions en résultant et à signer tout document se rapportant à cette opération.

Rénovation de l'école : réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations (DCM_24022023_06)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé sur le financement de la rénovation de l'école et sur les différentes offres proposées par la Banque Postale, la Banque Populaire, La Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole et la Banque des Territoires,

DELIBERE, à la majorité des membres présents (abstentions : Claude BRUT, Thierry VEDRINE, Claudette VILLETELLE)

Pour le financement de cette opération, M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 700 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de prêt Taux fixe

Ligne du Prêt : Réhabilitation de bâtiment

Montant: 700 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe: 3.49 %

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 4.60% et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Profile d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)

Typologie Gissler: 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du pret

A cet effet, le Conseil Municipal autorise M. le Maire, légataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

échanges	

M. Claude BRUT déplore le manque d'informations ou documents qui aurait pu aider à la comparaison des différentes offres.

Finances communales : ouverture d'une ligne de trésorerie (DCM_24022023_07)

Pour parer au décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, les collectivités ont recours à l'ouverture d'une ligne de trésorerie. Cet outil permet de faire face à des besoins ponctuels de trésorerie.

Une consultation a été lancée auprès de différents organismes bancaires.

Au terme de cette consultation, il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie nécessaire à la réalisation du programme de rénovation de l'école auprès de la Caisse d'Epargne selon les modalités suivantes :

montant : 800 000 €
 durée : 12 mois

- taux de référence : €ster + 0.52 % (soit un taux indicatif actuel de 2.42 %)

- paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

- base de calcul : exact/360

- commission d'engagement : 0.10 %

A la majorité des membres présentes (abstentions : Claude BRUT, Thierry VEDRINE, Claudette VILLETELLE), le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie aux conditions précitées et tout document se rapportant à cette affaire.

Voirie 2022: attribution du marché (DCM_24022023_08)

- ✓ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 décidant de réaliser un programme de voirie et lançant la consultation des entreprises ;
- ✓ Vu la réunion d'ouverture des plis du 28 novembre 2022 préconisant d'engager une procédure de négociation ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
- 1° après examen des nouvelles propositions lesquelles se résument ainsi :

Entreprises	Offres du 18/11/2022	Offres renégociées	Note obtenue
RMCL - Vebret	151 112.84 € HT	136 818.50 € HT	100
EUROVIA DALA - Clermont-Ferrand	143 026.50 € HT	139 999.50 € HT	98.63
FABRE - Lanobre	170 997.20 € HT	160 309.70 € HT	91.20
COUDERT - Vernines	176 541.00 € HT	174 775.59 € HT	86.96

décide de confier les travaux à l'entreprise RMCL à Vebret, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation, d'un montant de 136 818.50 HT.

2° - autorise M. le Maire à signer le marché correspondant d'un montant de 136 818.50 € HT soit 164 182.20 € TTC ain
que tout document se rapportant à cette affaire.

ecnanges		échanges
----------	--	----------

M. le Maire rappelle que l'entreprise RMCL reprendra la voirie défectueuse notamment au Grand Baguay.

M. Claude BRUT propose que la sortie de la MARPA très détériorée soit réhabilitée dans ce programme.

Voirie communale : actualisation du linéaire (DCM_24022023_09)

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 2121-29, L 2334-1 à L 2334-23,

Considérant :

- ✓ le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale
- ✓ l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour,
- ✓ les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Saint-Sauves modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2023,

✓ la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour par l'ADIT pour 54 480 mètres linéaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le linéaire de voirie communale à 54 480 mètres linéaires et autorise M. le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture.

Te63: optimisation des systèmes de gestion d'éclairage public (DCM 24022023 10)

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal portant sur le projet suivant :

« Optimisation des systèmes de gestion d'éclairage public »

Ce programme vise à accélérer la démarche sur les systèmes de gestion pour optimiser le fonctionnement du patrimoine éclairage public au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour les collectivités adhérente à la compétence éclairage public de Te63. Ce dernier, grâce aux données issues du Système d'Information Géographique, a identifié sur la commune de Saint-Sauves, un certain nombre de cellules photosensibles et d'horloges (vétustes) pouvant être remplacées par des horloges "dernière génération".

L'estimation de la dépense est de 15 000 € HT. Un fonds de concours égal à 10 % du montant HT pour les travaux d'éclairage public sera demandé à la commune. Il est estimé à 1 500 € et sera réajusté en fonction du décompte définitif. France Relance apporte 70 % d'aide d'état au montant HT des travaux à réaliser. Te63 finance 20 % des travaux et se charge de l'intégralité du financement de la TVA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- √ approuve le programme désigné ci-dessus
- ✓ autorise M. le Maire à signer la convention correspondante.

Te63: modifications statutaires (DCM 24022023 11)

- ✓ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- ✓ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- ✓ Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;
- ✓ Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune de Saint-Sauves d'Auvergne adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

ivi. le iviaire donne lecture du projet de statuts propose par Territoire d'Energie Puy-de-Dome.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés;
- de donner, dans ce cadre, mandat à M. le Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Assainissement : révision tarifaire de la redevance (DCM_24022023_12)

M. le Maire informe l'assemblée que suite au relèvement du seuil d'éligibilité qui conditionne l'intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne, la redevance Assainissement devra au minimum atteindre 1.65 €/m3 pour bénéficier du taux d'aide maximum (redevance de l'agence de l'eau, abonnement et charges inclus). Il est donc nécessaire d'instaurer la redevance assainissement à 1.40 €/m3.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal valide ce nouveau tarif qui s'appliquera à partir du 1er janvier 2023.

Cabinet de psychomotricité: avenant au bail (DCM 24022023 13)

Par délibération en date du 11 juin 2021, le Conseil Municipal a validé le bail à usage professionnel entre la commune et Mme Mélanie ARBAUD, psychomotricienne, pour l'installation de son cabinet de psychomotricité dans les locaux de l'ancien centre de loisirs.

Mme ARBAUD souhaite partager ses locaux professionnels avec Mme Cécile MARICHAL, psychologue. Le bail initial autorise la sous-location sous couvert d'un contrat de collaboration Or, un contrat de collaboration ne peut s'établir qu'entre professionnel de même métier. Aussi, elle sollicite l'établissement d'un avenant au bail professionnel pour modifier le paragraphe X "Sous location et cession au droit de bail" permettant la sous-location sous couvert d'un contrat de sous-location professionnelle.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal valide cette modification et autorise M le Maire à signer l'avenant au bail joint à la présente délibération.

ADIT: modification de l'adhésion (DCM_24022023_14)

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » telles que décrites à l'adresse suivante : https://adit63.puy-de-dome.fr sont proposées.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT consultables à l'adresse suivante : https://adit63.puy-de-dome.fr.

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents (abstentions : Claude BRUT, Thierry VEDRINE, Claudette VILLETELLE), le Conseil municipal décide :

- de modifier son adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter du 1er janvier 2023 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, M. le Maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie, à savoir :
- Forfaits illimités "solidaires" : Offre de base SATEA uniquement (1€/habitant)

L'ADIT continuera d'instruire pour le compte de la commune les actes du droit des sols.

- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents.

CDG63: adhésion à la mission de médiation (DCM 24022023 15)

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir);

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Almi: l'articla 55-5 de la lei eº 04-55 du 55 inquier 1004 les errers de sedificaries su seis du sede sénéral de la fonsilos.

publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

• La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

• La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

• La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60€/heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...);
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Finances communales : règlement des dépenses d'investissement (DCM 24022023 16)

- Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le montant des crédits ouverts en 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, égal à
- 1 216 000 € pour le budget commune
- 64 439 € pour le budget eau
- 34 000 € pour le budget assainissement

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % des montants inscrits ci-dessus.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal dans l'attente du vote du budget 2023 donne son accord pour provisionner :

- au BUDGET COMMUNE (limite à ne pas dépasser 1 216 000 € X 25 % = 304 000 €).

Les dépenses à retenir sont les suivantes :

Op. 152 : Bâtiments publics : 61 500 € - article 21318
 Op. 270 : Rénovation de l'école : 242 500 € - article 2315

Les dépenses à retenir sont les suivantes :
- Op. 34 : Réseaux et réservoirs : 3 025.00 € - article 2156 13 084.75 € - article 2158
- au BUDGET ASSAINISSEMENT (limite à ne pas dépasser 34 000 € X 25 % = 8 500 €).
Les dépenses à retenir sont les suivantes : - Op. 32 : Station d'épuration et réseau : 3 750 € - article 2156 4 750 € - article 2158
et autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement conformément aux montants indiqués ci-dessus.
CNIMA: soutien financier (DCM 24022023 17)
A l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sensible aux difficultés que traverse le CNIMA suite à la forte baisse d'activité durant la pandémie COVID 19, décide d'accorder une remise de 1 000 € sur les loyers de mars 2023 à février 2024.
échanges
M. Thierry VEDRINE demande si, comme cela lui avait été demandé, le CNIMA a fourni un bilan prévisionnel. M. le Maire répond dans la négative, seul le bilan comptable des trois dernières années a été transmis en mairie. Il fait remarquer qu'il est très compliqué de faire des prévisions autour de l'activité du CNIMA qui a été fortement impacté par la pandémie. Il se veut confiant puisque la situation financière d'après COVID semble s'être améliorée.
Finances communales : remboursement factures réglées par des tiers (DCM_24022023_18)
A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de rembourser la somme de :
• 514.22 € correspondant à l'achat de deux micros effectué par le CNIMA pour le compte de la commune
• 75 € correspondant à l'achat d'essence sans plomb effectué par M. Grégory COSTE pour le compte de la commune. L'approvisionnement habituel se fait au garage Spinouze à TAUVES et le règlement sur facture. Suite à un retard de livraison, le garagiste n'a pu assurer l'approvisionnement et l'achat a donc été effectué auprès d'une station-service de La Bourboule où le règlement se fait obligatoirement par carte bancaire.
Sinistre Labois (DCM 24022023 20)
M. le Maire donne lecture du courrier de M. Yann LABOIS qui fait état d'un accident survenu le 24 décembre 2022 rue de l'Ile aux Mouches. Roulant sur cette voie communale en fin de journée, il n'avait pu éviter un nid de poule non signalé. Le pneumatique avant droit avait été endommagé et le véhicule remorqué chez un garagiste à la Bourboule. Il n'avait pas fait de déclaration à l'assurance en raison d'une franchise trop élevée.
Considérant que la commune est responsable de cet accident par manquement de signalisation, il demande la prise en
charge partiene de la facture de remplacement des phedmatiques avant.
A la majorité des membres présents (vote contre : Thierry VEDRINE) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de lui verser la somme de 137.10 € représentant la moitié des frais de réparation occasionnés par ce sinistre.
échanges
M. Thierry VEDRINE désapprouve cette décision redoutant un antécédent et de futures demandes de dédommagement. M. le Maire comprend cette remarque mais il faut que les trous soient signalés pour dégager la responsabilité de la commune.
Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs (DCM_24022023_19)

Considérant que la collectivité organise pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

- au BUDGET EAU (limite à ne pas dépasser 64 439 € X 25 % = 16 109.75 €).

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté de M. le Maire n° 202301 du 2 janvier 2023 nommant les agents recenseurs,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à deux personnes afin de réaliser le recensement de la population,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, elles seront rémunérées après service fait sur la base d'un forfait,

le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- de faire face au besoin ci-dessus par l'emploi de deux vacataires pour assurer le recensement de la population
- de préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à un forfait de 1 350 euros bruts
- de prendre en charge les frais de déplacement des agents recenseurs à hauteur de 150 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Choriol: demande de déplacement de l'abribus (DCM_24022023_21)

A la demande des élus de l'opposition, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, demande aux services du Conseil Régional de bien vouloir déplacer ou du moins reculer l'abribus installé en bordure de la RD31 au lieu-dit de Choriol.

Mis en place en 2021, cet équipement dont l'emplacement est loin d'être approprié à l'environnement, n'a jamais été utilisé par les enfants. Son positionnement trop proche de la voirie sans zone de sécurité suffisante est accidentogène, la sécurité des enfants n'est indéniablement pas assurée.

L'implantation de l'abribus à l'intérieur du village sur le domaine public disponible permettrait l'utilisation sécurisée de cet équipement.

Questions et informations diverses:

- <u>Site Internet</u> : M. le Maire informe l'assemblée que le nouveau site internet de la commune a été réalisé par NET15 et mis en ligne dernièrement. Il demande à chaque élu de bien vouloir fournir une photo pour créer le trombinoscope des élus.
- <u>Stations-e</u>: M. le Maire a été sollicité par l'entreprise CIRCET pour l'installation d'une station de recharge de nouvelle génération, connectée et multi-services (énergie: borne de recharge électrique pour 2 véhicules, Télécom, livraison, services de proximité, autopartage, Média/Cloud). Stations-e prend en charge l'intégralité de l'installation, les travaux d'études, de mise en service, d'exploitation et de maintenance sur toute la durée de vie de cet équipement. La commune autorisera l'installation de cette station sur le domaine public moyennant une redevance de 300 €/an (50 €/m²). M. le Maire propose d'installer cette station multi-services munie d'une antenne de 12 m et d'une emprise de 6 m² sur le parking de la salle des fêtes. M. Claude BRUT pense que le parking de co-voiturage est mieux approprié pour ce type d'équipement.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal donne un accord de principe sans engagement.

- Festivités à venir : - 25/02 : concours de belote (Club des Dores)

- 5/03 : thé dansant (Club des Dores)

- 10/03 : repas du personnel à l'Hôtel de la Poste

- 18/03 : soirée Tapas (Club des Jeunes)

- 19/03 : cérémonie commémorative à 11 h 45

- 1^{er}/04 : repas des Aînés à l'Hôtel de la Poste

- 9/04 : marché de Pâques

- Remerciements : de Mme Danielle ROUX pour l'envoi de condoléances lors du décès de sa mère.
- Suite à l'interrogation de M. Thierry VEDRINE, M. le Maire rappelle que le terrain de padel est financé par l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 60 % et qu'une demande de subvention complémentaire a été déposée auprès du Conseil Régional. Pas de réponse pour l'instant.

Il a été décidé de revoir l'emplacement pour les containers du village de la Bâtisse jugé trop dangereux. Les services techniques l'installeront le long du chemin de la Bâtisse (à côté de la croix).

Mme Claudette VILLETELLE demande si les travaux à l'école ont débuté. M. le Maire précise que les travaux de désamiantage auront lieu durant les vacances d'avril.

La séance est levée à 22 h.

Pour copie certifiée conforme En mairie, le 7 mars 2023

Le secrétaire de séance, Pascale MESURE

Le Maire, David SAUVAT

Lose